

<http://www.snetap-fsu.fr/PMA-Une-inegalite-public-privé-enfin-reparée.html>



# PMA : Une inégalité public/privé enfin réparée

- Les Dossiers - Vie fédérale -

Date de mise en ligne : mercredi 5 avril 2017

---

Copyright © Snetap-FSU - Tous droits réservés

---

**Jusqu'à présent les employeurs publics ne pouvaient accorder ni à leur conjoint-e des autorisations d'absence pour les actes médicaux nécessaires à l'assistance médicale à la procréation (PMA), a contrario de ce que prévoit le droit du travail pour les salariés-es du secteur privé.**

Suite à l'intervention de la fédération ( [FSU](#) ) une [circulaire du 24 mars 2017](#) relative aux autorisations d'absence dans le cadre d'une assistance médicale à la procréation (PMA) a été publiée

La circulaire précise que :

- 1- "lorsque l'agente publique reçoit une assistance médicale à la procréation (PMA), elle peut bénéficier d'une autorisation d'absence pour les actes médicaux nécessaires. Il est précisé que l'article 2141-1 du code de la santé publique définit l'assistance médicale à la procréation."
- 2- "l'agent public, conjoint de la femme qui reçoit une assistance médicale à la procréation, ou lié à elle par un pacte civil de solidarité, ou vivant maritalement avec elle, peut bénéficier d'une autorisation d'absence, pour prendre part à, au plus, **trois des actes médicaux** nécessaires à chaque protocole d'assistance médicale à la procréation. La durée de l'absence est proportionnée à la durée de l'acte médical reçu.

**Ces autorisations d'absence rémunérées sont incluses dans le temps de travail effectif**, notamment pour le calcul des droits à jours de réduction du temps de travail. Elles sont assimilées à une période de services effectifs."

[Voir le courrier de la FSU](#)